

**MESURE DE CONSERVATION 41-10 (2010)**  
**Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp.,**  
**sous-zone statistique 88.2 – saison 2010/11**

Espèces	légines
Zone	88.2
Saison	2010/11
Engin	palangre

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 21-02 :

- Accès
1. La pêche de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.2 est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par la République de Corée, l'Espagne, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Russie et l'Uruguay. Pendant la saison, la pêche sera effectuée exclusivement à la palangre par un nombre maximal de navires, répartis ainsi : six (6) de la République de Corée, un (1) de l'Espagne, quatre (4) de la Nouvelle-Zélande, deux (2) du Royaume-Uni, trois (3) de la Russie et un (1) de l'Uruguay.
- Limite de capture
2. La capture totale de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.2, au sud de 65°S, pendant la saison 2010/11, est limitée par précaution à 575 tonnes, subdivisées comme suit :
    - SSRU A – 0 tonne
    - SSRU B – 0 tonne
    - SSRU C, D, F et G – 214 tonnes au total
    - SSRU E – 361 tonnes.
- Saison
3. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. de la sous-zone statistique 88.2, la saison 2010/11 est la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 2010 et le 31 août 2011.
  4. La pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.2 doit être menée conformément à toutes les dispositions de la mesure de conservation 41-01, à l'exception du paragraphe 6.
- Capture accessoire
5. La capture accessoire totale dans la sous-zone statistique 88.2 pendant la saison 2010/11 est limitée par précaution à 50 tonnes de raies et 92 tonnes de *Macrourus* spp. Ces limites totales de la capture accessoire sont subdivisées comme suit :
    - SSRU A – 0 tonne pour toutes les espèces
    - SSRU B – 0 tonne pour toutes les espèces
    - SSRU C, D, F, G – 50 tonnes de raies, 34 tonnes de *Macrourus* spp., 80 tonnes d'autres espèces
    - SSRU E – 50 tonnes de raies, 58 tonnes de *Macrourus* spp., 20 tonnes d'autres espèces.

La capture accessoire de cette pêche est réglementée par la mesure de conservation 33-03.

- Atténuation des captures accidentelles
6. La pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.2 doit être menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 25-02, à l'exception du paragraphe 5 (pose de nuit), qui n'est pas applicable si les conditions de la mesure de conservation 24-02 sont remplies.
7. Tout navire causant une capture accidentelle totale de trois (3) oiseaux de mer pendant la pose de jour devra immédiatement se remettre à ne pêcher que la nuit conformément à la mesure de conservation 25-02.
- Observateurs
8. Tout navire prenant part à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- VMS
9. Tout navire participant à cette pêche exploratoire à la palangre devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 10-04.
- SDC
10. Tout navire participant à cette pêche exploratoire à la palangre devra prendre part au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp., conformément à la mesure de conservation 10-05.
- Recherche
11. Tout navire participant à cette pêche exploratoire devra mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe B et à l'annexe C de la mesure de conservation 41-01. Il n'est pas nécessaire d'effectuer des poses de recherche (mesure de conservation 41-01, annexe B, paragraphes 3 et 4).
12. Les légines seront marquées à un taux d'au moins un poisson par tonne de capture en poids vif dans chaque SSRU.
- Données : capture/effort de pêche
13. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, pendant la saison 2010/11, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration journalière des données de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07 ;
  - ii) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01 ;
  - iii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose.

14. Pour les besoins des mesures de conservation 23-01 et 23-04, par « espèce-cible », on entend *Dissostichus* spp. et par « espèces des captures accessoires », toutes les espèces autres que *Dissostichus* spp.

Données :  
biologiques

15. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

Protection  
environne-  
mentale

16. La mesure de conservation 26-01 est applicable.

17. Les mesures de conservation 22-06, 22-07 et 22-08 sont applicables.